

# **Les associations reconnues d'utilité publique**

**Une association régie par la loi du 1er juillet 1901, peut sous certaines conditions, être reconnue d'utilité publique.**

## **1 - RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES :**

Le 1er alinea de l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 indique : « les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. ».

Les conditions de la reconnaissance d'utilité publique sont fixées par le décret du 16 août 1901 (art. 11).

La reconnaissance d'utilité publique confère à l'association des droits mais aussi des obligations.

En effet, si l'association peut recevoir les libéralités (soit par acte de donation, soit par testament), bénéficier d'avantages fiscaux, et revendiquer un « label national » lui conférant une légitimité particulière dans son domaine d'action, elle s'oblige à appliquer des statuts types garantissant un fonctionnement démocratique et une transparence financière qui s'imposent aux membres de l'association.

**La Préfecture de Paris est chargée de la tutelle administrative et du suivi des comptes des associations reconnues d'utilité publique, dont le siège social est à Paris.**

**Les aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, la constitution d'hypothèques, les emprunts, les baux excédant 9 ans sont notamment soumis à accord préalable du préfet.**

**Les libéralités reçues sont également suivies.**

En cas de non respect de ces dispositions, la reconnaissance d'utilité publique peut être retirée par le ministre de l'intérieur.

**La pratique administrative conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Conseil d'Etat, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires ont permis de dégager les critères de reconnaissance d'utilité publique suivants :**

- l'association doit poursuivre un but d'intérêt général, c'est-à-dire distinct des intérêts particuliers de ses propres membres ;
- l'association est soumise, sauf exception justifiée, à un délai d'épreuve de trois ans de fonctionnement (cette période probatoire n'est pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association candidate à la reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier) ;
- elle doit exercer une influence dépassant le cadre local ;
- le nombre de ses membres, minimum de 200, doit être en adéquation avec ses objectifs ;
- elle doit apporter la preuve tangible de sa solidité financière et disposer de ressources financières proportionnées à son objet, les budgets des trois derniers exercices devant être

positifs et d'un montant permettant d'apprécier un réel volume d'activités (soit, au minimum, un budget annuel de 46 000 e). Les cotisations de ses membres et éventuellement les produits dégagés par son activité doivent en principe représenter au moins la moitié de cette somme. Afin de garantir son autonomie, ses ressources ne doivent pas en outre, dépendre majoritairement de subventions publiques ;

- elle doit adopter des statuts conformes à des statuts types. Cette mise en conformité, loin d'être une simple formalité administrative, permet de vérifier la cohérence des buts et des moyens de l'association, l'existence de règles opposables à ses membres et permettant un fonctionnement démocratique et la transparence d'une gestion financière non lucrative (cf modèle de statuts approuvé par le Conseil d'Etat).

## 2 - DÉMARCHES À ACCOMPLIR :

- La demande de reconnaissance d'utilité publique doit être accompagnée des pièces suivantes :
- l'extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique, avec indication du nombre des membres présents ;
- l'extrait du journal officiel contenant la déclaration de l'association ;
- un exposé indiquant :
  - l'origine, le développement, les conditions de fonctionnement, le but d'intérêt public de l'association ;
  - le cas échéant, l'organisation et le fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association.
- la liste des établissements de l'association avec indication de leur siège (s'il y a lieu) ;
- les statuts de l'association en dix exemplaires, dont trois au moins paraphés à chaque page et signés sous le dernier article ;
- une note justifiant les différences entre les statuts proposés et les statuts types (s'il y a lieu) ;
- les listes des membres du bureau, du conseil d'administration et de l'association (200 membres minimum) avec indication de leur date de naissance, nationalité, profession et domicile ;
- les comptes de résultat et bilans des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant (budget annuel minimum de 46 000 e) ;
- un état de l'actif et du passif avec indication :
  - pour les immeubles, de leur situation, contenance et valeur ;
  - pour les titres, de leur valeur en capital (certificat bancaire à l'appui).
- Un modèle de statuts des associations se voulant d'utilité publique est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr) - rubrique "démarches-associations"

- La demande en vue d'être reconnue d'utilité publique doit être adressée au :

**Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales**  
**Direction de la modernisation et de l'action territoriale**  
**Sous-direction des affaires politiques et de la vie associative**  
**Bureau des groupements et associations**  
**Place Beauvau**  
**75800 PARIS CEDEX 08**

Source :

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr/demarches/article/association.htm#reconnue>